

Orientations

Table des matières

1	limiter le recours aux ressources minérales primaires.....	2
1.1	Promouvoir des projets peu consommateurs en matériaux.....	2
1.2	Renforcer l'offre de recyclage en carrières.....	2
1.3	Maintenir et favoriser les implantations de regroupement, tri, transit et recyclage des matériaux et déchets valorisables s'insérant dans une logistique de proximité des bassins de consommation.....	2
1.4	Optimiser l'exploitation des gisements.....	2
2	Privilégier le renouvellement puis l'extension des carrières autorisées sous réserve des orientations 6, 7 et 12 du schéma.....	2
3	Préserver la possibilité d'accéder aux gisements dits "de report " et de les exploiter :.....	2
4	Alimenter les territoires dans une logique de proximité.....	3
5	Respecter un socle commun d'exigences régionales dans la conception des projets, leur exploitation et leur remise en état.....	3
6	Ne pas exploiter les gisements en zone d'enjeux rédhibitoire.....	3
7	Éviter d'exploiter les gisements en zone d'enjeu majeur, sauf dans les cas ci-dessous.....	4
7.1	En fonction du niveau de tension d'approvisionnement du territoire, les modalités d'évitement des enjeux majeurs se traduisent conformément au tableau ci-dessous.....	4
7.2	un document local opposable définit des conditions particulières ou plus précises rendant possible l'exploitation pour l'enjeu considéré.....	4
7.3	Un accord local s'appuyant sur une concertation des différents représentants susceptibles d'être impactés.....	5
8	Remettre en état les carrières en assurant leur réversibilité dans l'objectif de ne pas augmenter l'artificialisation nette des sols.....	5
9	Prendre en compte les enjeux agricoles dans les projets.....	5
9.1	Pour l'ensemble des espaces agricoles.....	5
9.2	Cas des secteurs agricoles faisant l'objet d'une protection particulière des sols de type ZAP ou PAEN-PENAP.....	6
10	Préserver les intérêts liés à la ressource en eau.....	6
10.1	Compatibilité des projets avec le SDAGE.....	6
10.2	Éviter et réduire l'exploitation d'alluvions récentes comme suit :.....	6
	Conditions générales d'implantation des carrières extrayant en eau.....	7
10.3	Cas particulier dans les départements de l'Allier, du Puy-de-Dôme et de la Haute-Loire...7	
11	Inscrire dans la durée et la gouvernance locale la restitution des sites au milieu naturel.....	8
11.1	Expérimenter et promouvoir les dispositifs favorables à inscrire dans la durée la restitution au milieu naturel.....	8
11.2	Expérimenter un cadre d'autorisation permettant des options de remise en état concertées au fil du temps.....	8
12	Permettre l'accès effectif aux gisements d'intérêt nationaux et régionaux.....	9

1 Limiter le recours aux ressources minérales primaires

Cible (s)	Documents d'urbanisme
	Pétitionnaires

1.1 Promouvoir des projets peu consommateurs en matériaux

Exemples :

- stratégie nationale bas carbone déclinée dans l'étude ADEME de décembre 2019 (réf).
- politique de la ville : gestion des logements vacants et limitation des logements neufs

1.2 Renforcer l'offre de recyclage en carrières

Dans le cadre de la logique de la séquence ERC, au motif de la réduction les porteurs de projets sont incités à étudier lors de l'élaboration de l'étude d'impact la possibilité d'accueillir des matériaux inertes en vue de leur recyclage ou de leur valorisation. Lorsqu'une ou plusieurs plate-formes contribuent à la logistique de cette activité elle sera précisée dans l'étude.

1.3 Maintenir et favoriser les implantations de regroupement, tri, transit et recyclage des matériaux et déchets valorisables s'insérant dans une logistique de proximité des bassins de consommation

Pour cela, les documents d'urbanisme prévoient l'espace nécessaire au fonctionnement et à l'accueil des installations permettant ce type d'activité. Il s'agit soit de plate-formes logistiques de matériaux, d'installations dûment autorisées de recyclage, de valorisation des déchets ou de carrières. Elles accueillant des matériaux ou des déchets. En plus des carrières, le PRPGD identifie ces sites notamment pour les déchets du BTP.

Ces sites doivent s'insérer dans une logistique de proximité et contribuer à mailler le territoire tel que visé dans l'orientation 4, et pour les déchets en cohérence avec le PRPGD.

Dans une logique d'optimisation du foncier, le maintien de sites existants puis la réutilisation d'espaces dégradés sont privilégiés.

La possibilité de s'appuyer sur des modes de transport par voie d'eau ou fer est prise en compte à chaque fois que cette opportunité existe sur le territoire.

1.4 Optimiser l'exploitation des gisements

Exemples :

- valoriser les déchets d'extraction pour les usages moins nobles.
- Réserver les matériaux les plus performants aux usages nobles (alluvionnaires pour bétons et enrobés)

2 Privilégier le renouvellement puis l'extension des carrières autorisées sous réserve des orientations 6, 7 et 12 du schéma

3 Préserver la possibilité d'accéder aux gisements dits "de report " et de les exploiter :

- hors zones d'enjeu majeur (voir orientation 7) ;

- **hors alluvions récentes (voir orientation 10.2) ;**
- **hors GIN/GIR (traité à l'orientation 12)**

Cible (s)	Documents d'urbanisme
	Pétitionnaires

Les gisements de report sont identifiés à l'annexe xx du SRC pour l'exploitation de granulats.

4 Alimenter les territoires dans une logique de proximité

Cible (s)	Documents d'urbanisme
	Pétitionnaires

Pour assurer un approvisionnement de proximité en granulats, la zone chalandise des carrières est de l'ordre de :

- 30 km dans les aires urbaines ;
- 60 km pour les autres territoires.

Des distances de chalandise plus importantes pourront être acceptables pour les carrières de roches massives, en vue de favoriser leur exploitation par rapport aux carrières alluvionnaires et favoriser le report hors alluvions récentes.

Les modes de transports alternatifs à la route sont exonérés de ces ordres de grandeur.

5 Respecter un socle commun d'exigences régionales dans la conception des projets, leur exploitation et leur remise en état

Pour tout type d'enjeu comme défini dans un tableau en annexe + notes annexée.

Cible (s)	pétitionnaires
-----------	----------------

6 Ne pas exploiter les gisements en zone d'enjeux rédhibitoire

Cible (s)	Documents d'urbanisme
	Pétitionnaires

L'exploitation au titre de la rubrique 2510-1 visant à exploiter des matériaux, ce qui n'interdit pas les travaux rendus nécessaires pour la préservation ou la mise en valeur de l'enjeu.

Les enjeux rédhibitoires et les conditions particulières éventuellement associées sont listés à l'annexe xx du SRC (→ voir tableau de synthèse des enjeux).

7 Éviter d'exploiter les gisements en zone d'enjeu majeur, sauf dans les cas ci-dessous

Cible (s)	Documents d'urbanisme
	Pétitionnaires

Les enjeux majeurs et les conditions particulières éventuellement associées sont listés à l'annexe xx du SRC (→ voir tableau de synthèse des enjeux)

7.1 En fonction du niveau de tension d'approvisionnement du territoire, les modalités d'évitement des enjeux majeurs se traduisent conformément au tableau ci-dessous

Ce critère de tension est établi à partir d'un état des lieux et de prospective du territoire. Ces états des lieux peuvent être constitués par ceux réalisés pour certaines aires urbaines dans le schéma régional, ou leur mise à jour, ou ceux établis sur d'autres territoires à une échelle adaptée. La tension sur l'approvisionnement s'entend au niveau des aires urbaines mais aussi en termes de maillage géographique.

(→ voir logigramme en annexe xx)

	Zone de tension en conclusion de l'analyse territoriale	Hors zone de tension ou sans analyse territoriale
Renouvellement* en enjeu majeur	Possible dans le cadre du droit commun	
Extension en enjeu majeur	Pas de zone de report possible	
	Possible dans le cadre du droit commun	
	Si le SCOT ou un autre document d'urbanisme en vigueur n'identifie pas de gisement de report ou que le classement de la zone y est incompatible avec un projet d'exploitation.	
	Possible dans le cadre du droit commun	Possible, limité à 15 ans, dans le cadre du droit commun
	Si le SCOT ou un autre document d'urbanisme en vigueur identifie au moins un gisement de report et que le classement de la zone y est compatible avec un projet d'exploitation.	
	Possible, limité à 12 ans.	Possible, limité à 8 ans
Nouveau projet en enjeu majeur	Si pas de zone de report identifiée dans le SCOT Possible, limité à 12 ans.	A priori incompatible avec le SRC

* d'un site autorisé sans approfondissement ou extension de surface

La possibilité de renouvellement, d'extension ou de nouveau projet s'entend sous réserve de l'examen de la demande d'autorisation environnementale unique propre à chaque projet. Conformément à l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

7.2 un document local opposable définit des conditions particulières ou plus précises rendant possible l'exploitation pour l'enjeu considéré

Exemple : le SAGE définit des conditions particulières d'exploitation rendant possible le projet

7.3 Un accord local s'appuyant sur une concertation des différents représentants susceptibles d'être impactés.

Le préfet de région émet un avis sur la compatibilité de l'accord avec le SRC.

Exemple : Plaine d'Heyrieux

8 Remettre en état les carrières en assurant leur réversibilité dans l'objectif de ne pas augmenter l'artificialisation nette des sols

Cible (s)	Documents d'urbanisme
	Pétitionnaires

Les projets de carrières prévus sur le long terme sont conçus de sorte à être le moins consommateur d'espace possible pendant et à l'issue de l'exploitation. Leur remise en état contribue à atteindre l'objectif de zéro artificialisation nette à l'échelle de la région. Ils s'insèrent dans des projets de territoires en tenant compte de l'usage antérieur des terrains, sans préjudice des dispositions des articles D.181-15-2 et R.512-39-3 du code de l'environnement.

9 Prendre en compte les enjeux agricoles dans les projets

Cible (s)	Documents d'urbanisme
	Pétitionnaires

Rappel : Un socle commun d'exigences pour l'ensemble des projets est visé à l'orientation 5.

9.1 Pour l'ensemble des espaces agricoles

Les projets de carrières ne doivent pas compromettre les activités agricoles ou forestières, notamment en raison de la valeur agronomique des sols, des structures agricoles, de l'existence de terrains faisant l'objet d'une délimitation au titre d'une appellation d'origine contrôlée ou d'une indication géographique protégée ou comportant des équipements spéciaux importants, ainsi que de périmètres d'aménagements fonciers et hydrauliques.

L'étude d'impact de la carrière qualifie les impacts de la carrière sur les exploitations agricoles. Le cas échéant, ces impacts sont compensés dans le cadre de la compensation agricole visée à l'article L.112-1-3 du code rural.

Restituer les espaces agricoles (objectif [en lien avec le SRADDET](#)) en se bornant à l'extraction sur des espaces pouvant être restitués au milieu agricole sous réserve de la compatibilité du projet avec le type d'agriculture pratiquée, de l'acceptabilité du remblaiement selon le milieu et d'une remise en état agronomique de qualité. Le réaménagement sera à vocation ou apportant une fonctionnalité agricole si cela est prévu par les documents d'urbanisme.

Les remises en état, y compris les éventuels ajustements possibles sur les mesures environnementales d'évitement et de compensation, doivent être concertées avec l'exploitant agricole en vue de ne pas altérer les conditions d'exploitation des terrains restitués. Sauf contrainte particulière, la remise en état est réalisée à l'avancement afin de limiter la consommation d'espace pendant l'exploitation de la carrière (voir orientation 8).

9.2 Cas des secteurs agricoles faisant l'objet d'une protection particulière des sols de type ZAP ou PAEN-PENAP

Sans préjudice des dispositions particulières prévues respectivement par le code rural et le code de l'urbanisme, les engagements des pétitionnaires en matière de concertation et de remise en état doivent être renforcés dans ces secteurs. À cette fin, la conclusion de conventions entre le carrier et la chambre d'agriculture est encouragée. Cette convention a pour objectif de définir les modalités de concertation et de normaliser les procédures de remise en état. Elle préciserait notamment : les conditions de concertation, le plan de phasage, l'état des lieux initial agricole, la mise en œuvre du phasage, les modalités de remise en état agricole des carrières, le suivi par un agronome, l'indemnisation des exploitants agricoles, l'état des lieux final et la validation de la remise en état, le retour à l'agriculture des terrains reconstitués.

10 Préserver les intérêts liés à la ressource en eau

Cible (s)	Pétitionnaires
-----------	----------------

Rappel : Un socle commun d'exigences pour l'ensemble des projets est visé à l'orientation 5.

10.1 Compatibilité des projets avec le SDAGE

Pour l'application de la séquence ERC concernant les enjeux liés à l'eau, les projets retiennent les modalités prévues par les orientations et mesures du SDAGE du bassin correspondant.

10.2 Éviter et réduire l'exploitation d'alluvions récentes comme suit :

Conditions générales d'implantation des carrières extrayant en eau

(→ voir logigramme en annexe xx)

Carrière en eau	Enjeu majeur eau	Pas d'enjeu majeur eau
Renouvellement*	Possible	
Extension	Pas de zone de report possible	Possible
	Possible	
	Si le SCOT ou un autre document d'urbanisme en vigueur n'identifie pas de gisement de report ou que le classement de la zone y est incompatible avec un projet d'exploitation.	
	-3 % dans la continuité du cadre avec plancher à -50 % par rapport à 2013	
	Cas général des enjeux majeurs applicable par ailleurs (orientation 7)	
	Si le SCOT ou un autre document d'urbanisme en vigueur identifie au moins un gisement de report et que le classement de la zone y est compatible avec un projet d'exploitation.	
	-3 % à partir de 2013 sans plancher Durée d'autorisation limitée à 12 ans	
Nouveau projet	A priori incompatible avec le SRC	Pas de zone de report possible
		A priori incompatible avec le SRC sauf application du critère de tension (cf orientation 7)
		Si le SCOT ou un autre document d'urbanisme en vigueur n'identifie pas de gisement de report ou que le classement de la zone y est incompatible avec un projet d'exploitation.
		A priori incompatible avec le SRC sauf application du critère de tension (cf orientation 7)
		Si le SCOT ou un autre document d'urbanisme en vigueur identifie au moins un gisement de report et que le classement de la zone y est compatible avec un projet d'exploitation.
		A priori incompatible avec le SRC

10.3 Cas particulier dans les départements de l'Allier, du Puy-de-Dôme et de la Haute-Loire.

L'exploitation d'alluvions dans l'emprise des nappes d'accompagnement des cours d'eau est interdite.

Pour la rivière Allier, l'emprise de la nappe d'accompagnement a été délimitée dans l'étude de 2007 (DIREN, CETE) et sert de référence à la délimitation de la zone d'interdiction.

Pour les autres cours d'eau, en l'absence d'études délimitant la nappe d'accompagnement, sera à minima interdite l'extraction dans la zone des alluvions récentes notées Fz, Fyz et Fy sur les cartes géologiques de la France au 1/50 000 (BRGM). En effet, on considère que la nappe

d'accompagnement d'un cours d'eau est comprise à minima dans la zone des alluvions récentes de la vallée de ce cours d'eau et suivant les secteurs également dans les alluvions anciennes. Cette zone d'interdiction est cartographiée en annexe xx.

Pour les alluvions anciennes situées hors de la zone d'interdiction, mais néanmoins situées dans l'emprise d'une nappe alluviale, leur extraction ne peut être autorisée que si les impacts sont qualifiés, évalués et sont non préjudiciables à la nappe d'accompagnement des cours d'eau.

L'étude d'impact s'appuie sur une étude hydrogéologique approfondie pour justifier la compatibilité du projet à cette orientation.

11 Inscrire dans la durée et la gouvernance locale la restitution des sites au milieu naturel

Cible (s)	Pétitionnaires
	PNR, géoparcs, collectivités locales

Rappel : Un socle commun d'exigences pour l'ensemble des projets est visé à l'orientation 5. *Les questions relatives au remblaiement et à la remise en état vertueuse ont vocation à être repris en niveaux d'exigence.*

Toute carrière ayant fait l'objet d'un procès verbal de recollement par les services en charge de leur contrôle, conformément aux conditions de remise en état prévues par arrêté préfectoral, ne peut être considérée comme un milieu dégradé.

11.1 Expérimenter et promouvoir les dispositifs favorables à inscrire dans la durée la restitution au milieu naturel

Exemple :

L'obligation réelle environnementale (ORE - article L.132-3 du code de l'environnement), en complément des éventuels dispositifs de compensation, pourrait être expérimentée sur le périmètre de la carrière à l'issue du récolement, notamment lorsque le projet de réaménagement apporte une naturalité remarquable.

11.2 Expérimenter un cadre d'autorisation permettant des options de remise en état concertées au fil du temps

Exemple :

Cette démarche vise à insérer activement les carrières disposant d'un gisement potentiel de long terme dans les projets de territoire et à assurer leur compatibilité au fil du temps. Les zones présentant une sensibilité patrimoniale ou paysagère particulière, par exemple les PNR ou les Géoparcs paraissent adaptées. L'intérêt d'une telle démarche doit préalablement faire consensus entre l'exploitant de la carrière et le syndicat mixte de gestion du parc. La remise en état des sites pourrait alors faire l'objet d'un objectif général (remise en état naturelle, agricole, ...) fixé par arrêté préfectoral dans le cadre de l'autorisation. Il permet toutefois des modulations s'appuyant sur une concertation locale. Cette dernière doit donc être prévue dès l'élaboration du projet, doit perdurer durant toute l'exploitation et se terminer une fois la remise en état faite. Une attention particulière doit être maintenue sur la mise à jour des garanties financières en fonction de l'évolution du projet.

12 Permettre l'accès effectif aux gisements d'intérêt nationaux et régionaux

Cible (s)	Documents d'urbanisme
	Pétitionnaires

La liste des gisements d'intérêt nationaux et régionaux figure à l'annexe xx.

Leur cartographie indicative à l'échelle 1/ 50 000 e est disponible à l'annexe xx.

L'autorisation d'exploiter est délivrée par le préfet de département sous réserve de l'examen de la demande d'autorisation environnementale unique propre à chaque projet. Conformément à l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent notamment la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.